KF/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1094/2015
N° 1128/2015

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

du 24/03/2015

Affaire :

1/ Monsieur SIKOROTIEN Hervé
(Maître OBENG-KOFI Fian)
2/ DIAMOND BANK SA
(CKL Avocats)

Contre

1/ La DIAMOND BANK Côte d'Ivoire
2/ La Société REGIO
(SCPA SORO et ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Ordonnons la jonction des procédures 1094 et 1128 du rôle général ;

Déclarons irrecevable l'action initiée par Monsieur SIKOROTIEN Hervé et l'action en intervention forcée initiée par la société DIAMOND BANK SA ;

Condamnons Monsieur SIKOROTIEN Hervé aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MARS 2015

L'an deux mil quinze
Et le vingt quatre mars

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître KONE SONGUI ADAMA**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 19 mars 2015, **Monsieur SIKOROTIEN Hervé** a assigné l**a DIAMOND BANK Côte d'Ivoire** à comparaitre le 24 mars 2015 devant la juridiction de l'exécution de ce siège en immatriculation d'un véhicule et remise de clé.

Le demandeur expose à l'appui de son action qu'il était employé à la DIAMOND BANK jusqu'en 2014 ;

Qu'en cette qualité, l'employeur a acquis pour son compte et pour les besoins de son activité professionnelle le véhicule provisoirement immatriculé sous le numéro 2119 WWCI 01 ;

Qu'ayant rendu sa démission, la DIAMOND BANK a exigé qu'il paye le prix du véhicule s'il voulait continuer à en faire usage ;

Qu'ainsi, le 30 juillet 2014 le prix du véhicule a été acquitté comme l'atteste la copie du virement swift produit aux débats ;

Qu'en contrepartie de ce paiement, la banque avait contracté les obligations suivantes :

« -Immatriculer le véhicule dans les plus brefs délais afin que la mutation soit faite au nom de Monsieur SIKOROTIEN Hervé,
-Récupérer la seconde clé auprès de la Société REGIO le fournisseur en vue de la remettre à Monsieur SIKOROTIEN Hervé,
-Récupérer le manuel d'utilisation du véhicule auprès de la Société REGIO en vue de la remettre à Monsieur SIKOROTIEN Hervé, » ;

Que ces obligations étaient consignées dans la convention de vente de véhicule en date du 06 août 2014 signée entre DIAMOND BANK CI et lui ;

Que de ces dates à ce jour, la DIAMOND BANK n'a accompli aucune de ses obligations alors qu'il a accompli la sienne en soldant le prix du véhicule pour un montant de vingt millions quatre mille six cent cinquante huit (20.004.658) francs CFA ;

Que les relances amiables initiées par lui n'ont pas déterminé la DIAMOND BANK à s'exécuter ;

Que cette inertie de la banque constitue une violation de ses obligations contractuelles ;

Que le défaut d'immatriculation l'empêche de mettre le véhicule en circulation, étant relevé que les délais pour l'immatriculer sont même échus ;

Que c'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de référé la condamnation de la DIAMOND BANK à :

- Immatriculer le véhicule,
- Récupérer la seconde clé auprès de la Société REGIO,
- Récupérer le manuel d'utilisation du véhicule auprès de la Société REGIO afin de les lui remettre ;

Le tout sous astreinte de deux millions (2.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Que cette demande étant juste et fondée, il y sera fait droit ;

Par exploit d'huissier du 19 mars 2015, **DIAMOND BANK SA** a assigné **la Société REGIO** à comparaitre le 24 mars 2015 devant la juridiction de l'exécution de ce siège en intervention forcée.

La demanderesse expose à l'appui de son action que le 19 mars 2015, à la requête de Monsieur SIKOROTIEN Hervé elle a été assignée par devant la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre « (…)

- Constater que la DIAMOND BANK a violé ses obligations contractuelles ;

- En conséquence, condamner la DIAMOND BANK à immatriculer le véhicule, récupérer la seconde clé auprès de la Société REGIO, et récupérer le manuel d'utilisation du véhicule auprès de la Société REGIO afin de les remettre a Monsieur SIKOROTIEN Hervé ;

- Dire que cette condamnation interviendra sous astreinte de cinq millions (5.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

- Condamner la DIAMOND BANK aux entiers dépens. »

Que le véhicule dont la seconde clé et les documents administratifs sont ici réclamés, a été acquis auprès de la Société REGIO dont le gérant est Monsieur GBE Atse Hubert ;

Que ledit véhicule a ensuite été affecté par DIAMOND BANK à son employé d'alors Monsieur SIKOROTIEN Hervé ;

Que lors du départ de celui-ci de ses effectifs suite à sa démission, elle lui a vendu le véhicule ;

Que fort des obligations de la Société REGIO s'agissant de la délivrance de la seconde clé ainsi que des documents administratifs afférents au véhicule vendu, elle n'a eu de cesse de réclamer ces éléments, de même qu'elle a dument informé Monsieur SIKOROTIEN Hervé de cette situation ;

Que cependant, plus d'une année après, la Société REGIO n'a toujours pas délivré ladite clé encore moins les documents administratifs du véhicule, nonobstant les nombreuses promesses de son gérant ;

Que c'est dans la recherche de solutions de nature à contraindre légalement la Société REGIO et son gérant au respect de leurs engagements qu'elle a été assignée à comparaître en référé à l'audience du 19 mars 2015 ;

Que les demandes de condamnation formulées par Monsieur SIKOROTIEN Hervé étant, en réalité, des obligations incombant à la Société REGIO, elle ne pouvant par ailleurs y donner suite, a le plus grand intérêt à voir intervenir la Société

REGIO à cette instance ;

Que c'est pourquoi la présente assignation en intervention forcée est servie à la Société REGIO.

La société DIAMOND BANK SA s'oppose à cette demande. Elle en soulève l'irrecevabilité aux motifs que l'action est dirigée la société DIAMOND BANK Côte d'Ivoire qui est une succursale dépourvue de la personnalité juridique et donc de la capacité pour agir en justice.

Subsidiairement au fond, elle conclut au mal fondé de la demande.

La Société REGIO n'a fait valoir aucun moyen.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été assignées à leurs sièges sociaux respectifs. Il sied de statuer par décision contradictoire.

Sur la jonction des procédures

L'action principale et l'action en intervention forcée sont connexes. Il y a lieu d'ordonner leur jonction.

Sur la recevabilité

L'action principale a été initiée par Monsieur SIKOROTIEN Hervé contre la société DIAMOND BANK Côte d'Ivoire. Il est constant que cette société est une succursale de la société DIAMOND BANK SA.

Aux termes de l'article 117 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : « *La succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.*

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son

activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire. »

Dans ces conditions, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable.

De même doit être déclarée irrecevable l'action en intervention greffée sur l'action principale.

Sue les dépens

Le demandeur succombant, il doit supporter les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Ordonnons la jonction des procédures 1094 et 1128 du rôle général ;

Déclarons irrecevable l'action initiée par Monsieur SIKOROTIEN Hervé et l'action en intervention forcée initiée par la société DIAMOND BANK SA ;

Condamnons Monsieur SIKOROTIEN Hervé aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.